

LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (ART. L552-7 CESEDA : prolongation en rétention)

ORDONNANCE (ART L.552.7-2)

N° Minute : 10/4418

Prorogation: le renoncement à jamais eu de passeport n'a jamais été un obstacle à sa reconduite L552-7

Nous, Madame BERRY, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY
Assisté de Mademoiselle PFAAB, Greffier
Vu les dispositions de l'article L.552-7-2 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret n° 2006-1215 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A
Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

ATTENDU QUE

Monsieur B né le 20 Septembre 1980 à RABAT (99000) de nationalité Marocaine à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur Le Procureur de la République avisé étant
 En présence de Maître BOUSTEN, son Conseil choisi - commis d'office (Bar.)
 En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)
 En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis
 et assisté de M. HAJAJI, interprète en ARABE, ayant préalablement prêté serment.

Après avoir entendu Maître H. HAJAJI représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

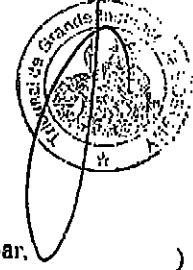
Attendu que l'intéressé(e) ne peut quitter immédiatement le territoire français compte tenu d'un arrêté préfectoral en date du 18/08/2010 et notifié le 18/08/2010 à 16:20 à l'intéressé.

Obligation de quitter le Territoire Français prononcée le notifié le

Que par ordonnance en date du 20/08/2010 notifiée le 20/08/2010 à 17:55 à l'intéressé, la prolongation de la rétention administrative a été autorisée par le juge judiciaire.

Attendu que l'intéressé(c) a fait l'objet d'une prolongation de maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Attendu qu'à titre exceptionnel, l'intéressé(c) a été assigné à résider, l'application de ces mesures prenant fin au plus tard le



[Copie de Me Dozier]

Seconde prorogation: aucune des conditions de L552-7 ne sont épuisées

ATTENDU QUE:

Sur le fond

Et

→ Le vœu de la Conférence de l'Ordre
 se fonde sur l'art L 552-7 C.E.S.E.A.
 Or précisément, ce texte vise
 exhaustivement à ces aspects
 le PD les autres ordres ou ?
 population de l'étranger par 15j
 au CRA.

→ Or l'art est de l'art de l'art
 de ces art c'est l'art en l'art:
 • l'art via jamais en de
 l'art part, tel que l'art de l'art,
 il ne s'agit que de l'art de l'art,
 • il y a de l'art de l'art
 d'art de l'art de l'art de l'art

blancs de l'Etat. obstruction de la vidéorévision (C)

• l'Etat? le Coro Elorio avec
un peu de la loi n: 2000-12 de pratique
grevée par l'Etat.

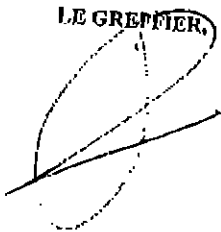
Le y a donc lieu de
l'Etat de l'Etat est in
fructifère et de l'Etat

- qu'il existe une urgence absolue
- qu'il existe une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public
- que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé(e), de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.
- que l'inexécution de la mesure d'éloignement est due au défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé(e) ou de l'absence de moyens de transport et qu'il est établi par le représentant de l'Etat que l'une ou l'autre des circonstances doit intervenir à bref délai.
- que la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement et ce, malgré les diligences de l'Administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement.
- Ordonnons que Monsieur [redacted] B. [redacted] soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M [redacted] demeurant à l'adresse suivante :
n° de téléphone :

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Monsieur [redacted] B. [redacted] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.
Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

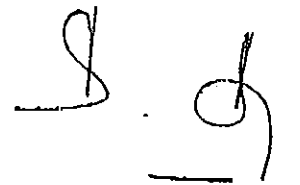
PROROGÉONS le délai pour une durée de . JOURS

Fait à Bobigny, le 04 Septembre 2010 à 15h52 heures

LE GREFFIER,


LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT



RECU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFER DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ(E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

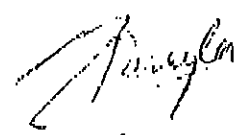
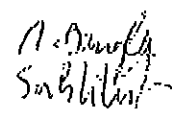
L'INTERPRÈTE,


L'INTÉRESSÉ(E),


NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,
LE 4/9/10 À 10 HEURES 03

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Appel avec effet suspensif

- Pris contact téléphoniquement avec M [redacted] la décision il déclare ne pas vouloir faire appel
- Substitut de Permanence Général à [redacted] heures afin de lui notifier Interjeter appel de la décision ce dernier étant sur messagerie